



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 66274

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de rendre obligatoire un étiquetage précis permettant de différencier le poisson sauvage du poisson d'élevage. En effet, le poisson d'élevage prend une place croissante sur les étals. Ainsi, plus de 24 % du poisson frais provient aujourd'hui de l'élevage. Pour autant, le consommateur n'est pas informé sur l'origine et la qualité du poisson qu'il achète, puisque la plupart du temps, aucune mention sur l'étiquette n'indique s'il s'agit d'un poisson sauvage ou d'élevage. Il peut donc être induit en erreur sur l'espèce qu'il pense consommer. Il est donc indispensable aujourd'hui de réglementer l'étiquetage du poisson vendu sur les étals afin de permettre au consommateur de choisir en toute connaissance de cause le poisson qu'il achète. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Le Conseil des ministres de la pêche de l'Union européenne a adopté le 17 décembre 1999 un nouveau règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (règlement du conseil (CE) n° 104/2000). L'information du consommateur est l'une des nouvelles obligations communautaires introduites sous la pression notamment de la France, par ce règlement cadre. Ainsi, à partir du 1er janvier 2002, les produits de la pêche et de l'aquaculture ne pourront être proposés à la vente au détail au consommateur final qu'avec un affichage ou un étiquetage approprié indiquant : la dénomination commerciale de l'espèce ; la méthode de production (pêche en mer ou en eaux intérieures, élevage) ; la zone de capture. Le règlement d'application qui spécifie les modalités de mise en oeuvre de cette obligation et les différentes obligations des Etats membres, en matière d'information du consommateur, a été voté en comité de gestion le 11 septembre 2001 et entrera en application le 1er janvier 2002. En matière de différenciation du poisson d'élevage et du poisson pêché, ce règlement précise, notamment, que l'indication de la méthode de production comporte : pour les produits de la pêche en mer, la mention : " pêché en " suivie de la zone de capture ; pour les produits de la pêche en eau douce, la mention : " pêche en eaux douces " suivi de l'indication du pays d'origine ; pour les produits d'élevage, la mention : " élevé en " suivi de l'indication du pays d'élevage dans lequel la phase de développement final du produit s'est déroulé. Lorsque l'élevage a lieu dans plusieurs pays, l'Etat membre où a lieu la vente au consommateur final peut autoriser l'indication des différents pays d'élevage.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66274

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5388

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6311